

ARCHE PROMOTION

Société par actions simplifiée au capital de 14.965.546,65 €
Siège social : 59, rue de Provence - 75009 Paris
R.C.S Paris 327.004.016
(la "Société")

STATUTS A JOUR AU 31 JUILLET 2025

DocuSigned by:

19F5FBCA1B1C4CC...

Copie certifiée conforme par le Président
SOCIETE CENTRALE DE COOPERATION IMMOBILIERE ARCADE-VYV
Représentée par Richard PACE

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société (les "Actions"), ont la qualité d'associé (ensemble les "Associés" ou individuellement un "Associé"). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas de regroupement de l'ensemble des Actions de la Société entre les mains d'un titulaire unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **ARCHE PROMOTION.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- toute activité immobilière, en particulier de promotion, d'aménagement, de maîtrise d'ouvrage, de marchands de biens, de transactions sur droits et biens immobiliers et sur fonds de commerce, de location, d'administration de biens, de syndic de copropriété ;
- la participation dans toutes les opérations civiles, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de société nouvelle, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, de nature à favoriser son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **59, rue de Provence - 75009 Paris.**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par décision du Conseil d'Administration également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- 6.1 Il a été fait à la société des apports en numéraire et en nature dont le montant global s'élevait à 78.982.500 francs, soit 12.040.804,50 €.
- 6.2 Suivant délibération du conseil d'administration du 25 octobre 2001 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 7 juin 2001, le capital social de la société a été réduit par affectation à un compte de réserves indisponibles d'une somme de 25.395,38 francs, pour procéder à la conversion du capital social en euros, soit, -3.871,50 €.
- 6.3 Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, société par actions simplifiée au capital de 9.224.000 €, dont le siège social était situé 33 rue du Faubourg de Bourgogne - 45000 Orléans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 437.488.315, il a été fait apport, le 18 décembre 2008, de la totalité du patrimoine de la société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 10.575.730,06 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 2.928.613,65 €. Une prime de fusion d'un montant de 7.647.116,41 € a été constatée.

Total égal au montant du capital social : 14.965.546,65 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 14.965.546,65 €. Il est divisé en 3.927.965 actions de 3,81 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées (ensemble les "Actions" ou individuellement une "Action").

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés, conformément aux dispositions de l'Article 20 des Statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, les Associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces actions en numéraire. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHÉS

9.1 Forme

Les Actions et les titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les

attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou les Directeurs Généraux Délégués ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une Action ou d'un titre emporte, *ipso facto*, adhésion aux Statuts, aux décisions des Associés et, le cas échéant, au pacte d'associés et de porteurs de titres de la Société (le "Pacte").

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société, à l'affectation du résultat et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal des Activités Economiques statuant en référé.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société, coté et paraphé.

ARTICLE 11 - PREEMPTION ET AGREMENT

11.1 PRÉEMPTION

Tout projet de cession d'Actions à un tiers ou à un Associé de la Société, doit respecter le droit de préemption prévu aux Statuts.

L'Associé souhaitant céder tout ou partie de ses Actions doit notifier son projet de cession à la société, par courriel ou lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant impérativement :

- l'identité de la personne physique (nom et prénom) ou de la personne morale (dénomination sociale, numéro d'immatriculation au RCS et commune du greffe) souhaitant acquérir la ou les Actions,
- les motifs de la cession pour l'Associé souhaitant céder et pour la personne souhaitant acquérir,
- le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- les autres éventuelles conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés. Si le cessionnaire pressenti est soumis à l'agrément visé à l'Article 11.2 ci-dessous, la présente notification vaut également demande d'agrément auprès de la collectivité des Associés de la Société.

Le droit de préemption doit être exercé dans le délai de 60 jours à compter de la réception par la Société de la notification ci-dessus.

Ce droit de préemption s'exerce selon les modalités suivantes :

- les informations relatives au projet de cession et le rappel de la procédure de préemption sont notifiés par la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, aux titulaires du droit de préemption à savoir : la ou les SACI (SACICAP) Associé(s) et CIFP, et ce, dans le délai maximum de 8 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession.
- chaque titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception du projet de réception, pour faire part à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption. A défaut de réception par la Société dans ce délai de 20 jours de la décision de son titulaire de préempter, celui-ci sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit.
- au plus tard dans les 7 jours suivant la réception de l'ensemble des décisions ou non de préempter ou du délai de 20 jours ci-dessus, la Société procède à la répartition des Actions dont la cession est projetée, selon les modalités suivantes :
 - Une ou plusieurs SACI (SACICAP) ont exercé leur droit de préemption : la Société procède à la répartition des Actions, objets du droit de préemption, selon la proportion de capital que chaque Associé ayant préempté détient, compte tenu des Actions cédées, de celles détenues par chaque Associé n'ayant pas préempté et celles détenues par les autres Associés. Cette répartition proportionnelle peut être modifiée avec l'accord unanime des Associés bénéficiaires du droit de préemption. En cas de rompus, ceux-ci sont attribués à l'Associé ayant le plus grand nombre d'Actions préemptées. La Société notifie par lettre recommandée avec avis de réception à chaque Associé ayant préempté, la répartition des Actions ainsi obtenue. Dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi de cette notification, chaque attributaire confirme par lettre recommandée avec avis de réception, à la Société, son accord définitif de préempter le nombre d'Actions résultant de la répartition proportionnelle ou de la répartition modifiée avec l'accord des autres Associés ayant préempté.
 - Aucune SACI (SACICAP) n'a exercé son droit de préemption, la Société attribue les Actions dont la cession est projetée à PROCIVIS IMMOBILIER (391.779.196 RCS Paris) dans la mesure où ce dernier a exercé son droit de préemption. La Société notifie par lettre recommandée avec avis de réception, la répartition des Actions ainsi obtenue. Dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi de cette notification, chaque attributaire confirme par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, son accord définitif de préempter les Actions qui lui ont été attribuées.

A l'issue de cette procédure, et sans pouvoir dépasser le délai de 60 jours indiqués ci-dessus, la Société établit la liste définitive des Actions attribuées à chaque Associé ayant préempté

pour la transmettre à chacun d'eux, ainsi qu'à l'Associé cédant. La Société procède à l'inscription au compte des associés attributaires, du nombre des Actions acquises par chacun d'eux dès réception de tout document constatant la cession sous réserve du respect de la ou des procédures d'agrément ci-dessous. Le prix de cession des actions est égal au prix figurant dans la notification de préemption.

A défaut d'exercice du droit de préemption, l'Associé peut procéder à la cession dans les conditions fixées dans la notification d'origine sous réserve des éventuels agréments ci-dessous.

11.2 AGRÉMENT

11.2.1 AGREMENT PAR LA SOCIETE

Le transfert d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par la collectivité des associés (auquel le cédant peut voter), statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, la collectivité des associés n'étant pas tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La demande d'agrément doit être notifiée par courriel ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète.

L'agrément de la cession est acquis ou réputé comme tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la Société, ou lorsque la Société n'a pas donné de réponse dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de son refus, de faire acquérir les Actions soit par un Associé, soit par une ou plusieurs personnes qu'elle aura elle-même proposée(s) ou agréée(s) moyennant un prix arrêté entre les parties. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires.

11.2.2 AUTRES AGREMENTS ET AUTORISATIONS

La Société, filiale d'une Sacicap, doit respecter les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.215-7 du Code de la construction et de l'habitation imposant l'avis préalable conforme de Procvivis Ues-ap (502.582.596 RCS Paris) pour la réalisation des opérations visées audit alinéa 4.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle d'un Associé, celui-ci doit en informer le Président de la Société par courriel ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Direction dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion prévue à l'Article 14 des Statuts.

Dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'Associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 14 des Statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles relatifs aux cessions d'Actions des Statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1 Cas d'exclusion

Le Conseil d'Administration peut décider de proposer à la collectivité des Associés d'exclure tout Associé dès lors que surviendrait un des éléments suivants :

Exclusion de plein droit :

- dissolution, procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

Exclusion facultative :

- violation des dispositions des Statuts par l'Associé concerné,
- révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé.

14.2 Procédures d'exclusion

Dans les cas d'exclusion de plein droit, le Président, après en avoir informé le Conseil d'Administration, dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification expresse par l'un des Associés, doit notifier à l'Associé exclu son exclusion par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans les cas d'exclusion facultative, le Conseil d'Administration doit inviter la collectivité des Associés à se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné. L'Associé concerné doit être informé des motifs susceptibles d'aboutir au prononcé de l'exclusion et doit être invité à présenter par écrit ses observations à la collectivité des Associés avant que celle-ci ne se prononce sur l'exclusion. La collectivité des Associés statue à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant des droits de vote, présents ou représentés. Dans les 15 jours à compter de la décision de la collectivité des Associés, le Président doit notifier à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, son exclusion ou son maintien dans la Société.

14.3 Conséquences du prononcé de l'exclusion

En cas de décision d'exclusion, l'Associé concerné doit céder ses Actions aux autres Associés, ces derniers disposant du droit de préemption s'exerçant selon les dispositions prévues à l'Article 11.1 des présents statuts.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les Associés restants d'acheter ou de faire acheter les Actions de l'Associé exclu, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de cette décision. Si à l'expiration de la procédure de préemption ci-dessus prévue, aucun des Associés n'a fait connaître son intention d'exercer ledit droit ou si la totalité des Actions de l'Associé exclu n'a pas été préemptée, le Président peut proposer les Actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2 des Statuts.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

A compter de la date de son exclusion, l'Associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas procédé à la cession de ses Actions. Il ne peut donc pas participer au vote de la décision collective d'agrément du cessionnaire pressenti pour ses Actions.

Si à l'expiration du délai de 6 mois imparti ci-dessus, la Société ou les Associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'Associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un président (le "**Président**") et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**"), sous le contrôle et la supervision d'un Conseil d'Administration (le "**Conseil d'Administration**") institué par l'Article 16.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux Délégués

15.1.1 Président de la Société

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple de l'Article 16.7, désigne le Président de la Société, au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification du plus prochain Conseil d'Administration. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions du Président assimilé à une démission.

15.1.2 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués peuvent être désignés par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple de l'Article 16.7, pour assister le Président dans sa mission.

15.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux Délégués

La durée des fonctions du Président est de 3 ans.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'intéressé.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Président, la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués.

Outre l'expiration de la durée de leur mandat, les fonctions du Président et des Directeurs Généraux Délégués cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de l'Article 16.7, à tout moment et *ad nutum*. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts. La décision de révocation peut être prise sans préavis, sous réserve de tout accord contraire. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat. En cas de révocation, le Président et les Directeurs Généraux Délégués doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations devant le Conseil d'Administration.

Lorsque le Président ou un Directeur Général Délégué, ou son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, atteint la limite d'âge fixée à 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée annuelle d'approbation des comptes des Associés suivant la date à laquelle il a atteint la limite d'âge.

15.3 **Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux Délégués**

15.3.1 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Conseil d'Administration et aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, il doit solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour les décisions visées à l'Article 16.2 des Statuts.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

15.3.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Président, l'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués.

15.3.3 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général Délégué peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, employée de la Société ou non.

15.4 **Rémunération du Président et des Directeurs Généraux Délégués**

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle est alors fixée par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 16.1.3 des Statuts.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

16.1.1 Contrôle permanent

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion, par le Président et les Directeurs Généraux Délégués, de la Société et de ses filiales au sens de l'article L.233-3 I, II et III du Code de commerce (les « Filiales »).

Le Conseil d'Administration donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux Délégués les autorisations préalables prévues par l'Article 16.2 des Statuts.

16.1.2 Rapport – Comptes

Les membres du Conseil d'Administration ont accès aux documents ou informations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Le Président et les Directeurs Généraux Délégués sont tenus de leur transmettre sans délai et par tous moyens tout document ou information qu'ils solliciteraient dans ce cadre.

Le Conseil d'Administration est destinataire des rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

16.1.3 Nomination du Président et des Directeurs Généraux Délégués – Fixation de leur rémunération

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions de l'Article 16.7, est seul compétent pour décider de la nomination et de la révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués, de la fixation de toute rémunération versée par la Société à leur profit (en cette qualité ou en toute autre qualité, notamment salarié ou cocontractant de la Société) ainsi que pour toute modification des termes de leurs mandat, en ce compris leur rémunération.

16.1.4 Consultation des Associés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par le Président, ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

16.1.5 Création de commissions

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par les Statuts.

Les conclusions formulées par les commissions dans le cadre de leurs attributions sont transmises au Conseil d'Administration qui décide ensuite de l'opportunité de les mettre en œuvre.

16.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et/ou ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil

d'Administration, statuant à la majorité simple de ses membres présents, réputés présents ou représentés :

- (i) Approbation et modification du budget annuel de la Société et des Filiales établi pour l'exercice suivant, fixant les principaux objectifs ;
- (ii) Arrêté des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés de la Société et des Filiales, la proposition d'affectation des résultats ainsi que tout changement de principes et/ou méthodes comptables et tout changement des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ;
- (iii) Etablissement du rapport annuel de gestion et, le cas échéant, celui sur les comptes consolidés, ainsi que tout autre rapport devant être mis à la disposition des Associés, convocation des assemblées d'Associés, en fixant l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions ;
- (iv) Acquisition, cession, transfert ou souscription par la Société et ses Filiales de toute participation dans toute société, groupement ou entité, et constitution ou dissolution de toute filiale ;
- (v) Tout engagement de la Société ou des Filiales portant sur des activités de nature nouvelle par rapport aux activités habituellement réalisées et plus généralement toute création, tout changement substantiel ou toute cessation d'activité ;
- (vi) Acquisition, cession, mise en location-gérance ou nantissement ou autres sûretés de tout actif mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel (en ce compris les droits de propriété intellectuelle et les fonds de commerce), détenus et/ou utilisés par la Société ou les Filiales ;
- (vii) Souscription de tout emprunt, ligne de crédit ou autre (dont tout emprunt obligataire et toute forme de mobilisation de créance et de crédit-bail), par la Société ou les Filiales (hors utilisation des facilités de caisse courantes) ;
- (viii) Modification par la Société ou les Filiales de tout contrat de financement existant visé au point (vi) ci-dessus ;
- (ix) Toute décision de la Société ou des Filiales susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- (x) Toute décision relative à une modification significative des couvertures d'assurance de la Société et/ou des Filiales ou de leurs polices ;
- (xi) Octroi par la Société ou les Filiales de tout prêt, caution, aval ou garantie ;
- (xii) Tout appel de fonds en compte-courant d'associé ;
- (xiii) Toute décision par la Société ou les Filiales de prise de participation ou d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de sociétés ou d'association ;
- (xiv) Toute mise en conformité des statuts avec des dispositions législatives ou réglementaires ;
- (xv) Tout projet de modification statutaire et d'opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société ou des Filiales (en ce compris toute opération de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs et de « recapitalisation/releverage » à laquelle serait partie la Société et toute opération de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de poste de fonds propres) ;

- (xvi) La signature, la modification et la résiliation des conventions visées aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce et, plus généralement, la signature, la modification, la résiliation des contrats conclus entre (i) la Société et (ii) tout Associé ou mandataire social de la Société ou toute société Affiliée à un Associé ou à un mandataire social de la Société ;
- (xvii) Toute cooptation d'administrateur en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, entre 2 assemblées d'Associés ;
- (xviii) Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Associés et au Président et dans la limite de l'objet social, examen des opérations d'importance stratégique et de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur qui organise le fonctionnement de cet organe et la déontologie qui s'impose à ses membres. Il est adopté et modifié en séance par le Conseil d'Administration, qui le tient à disposition des Associés sur simple demande. Une copie est systématiquement transmise à chaque Administrateur lors de sa nomination.

16.3 **Composition**

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 2 membres, personnes physiques ou morales représentées par une personne physique, nommés, dans le respect des principes ci-après, par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l'Article 20.1.2 des Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent doit être notifié à la Société qui veille au respect des dispositions du présent Article 16.3.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci est remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés ci-dessus.

16.4 **Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration**

16.4.1 **Durée et causes de cessation**

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 3 ans.

Leur mandat est renouvelable indéfiniment.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de la décision de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'intéressé.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum*, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 20.1.2 des Statuts, à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première assemblée annuelle d'approbation des comptes des Associés.

16.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de 2 décisions collectives des Associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation de l'administrateur sortant. Toute cooptation d'un nouvel administrateur devra faire l'objet d'une ratification ultérieure par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 20.1.2 des Statuts.

S'il ne reste plus qu'un membre du Conseil d'Administration en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par le membre restant en vue de compléter le Conseil.

16.5 Présidence du Conseil d'Administration

Le Président de la Société est le président du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration correspond à celle de son mandat de Président.

16.6 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, mais sont remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre desdites fonctions (notamment frais de transport, hébergement).

Ils perçoivent, par ailleurs, une indemnité forfaitaire destinée, selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou de leur revenu ou l'augmentation de leurs charges du fait de leur participation aux séances plénières du Conseil d'Administration, dans les conditions définies par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 20.1.2 des Statuts.

16.7 Délibération du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

16.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou d'au moins deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige et au moins une fois par an et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les décisions de l'Article 16.2 des Statuts.

Sauf (i) dans le cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil d'Administration ne peut délibérer que s'il a été convoqué au moins 5 jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation peut se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par tous moyens (notamment par un moyen de télécommunication).

A l'initiative de l'auteur de la convocation, le Conseil d'Administration peut prendre les décisions qui relèvent de ses attributions par consultation écrite de ses membres, y compris par voie électronique, à condition qu'aucun administrateur ne s'y oppose. La consultation est adressée par tous moyens aux membres, avec indication du délai approprié pour y répondre, tel qu'apprécié par l'auteur de la consultation en fonction des décisions à prendre, l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote. Le document communiqué à cet effet mentionne les modalités de la consultation, son objet et une présentation des décisions proposées. Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas rentrer dans le quorum pour la prise des décisions contenues dans la consultation, sauf extension dudit délai par l'auteur de la consultation. Les votes des administrateurs sont consolidés et le résultat de la consultation est communiqué au Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement, à moins que le président de séance ne lève en tout ou partie cette obligation.

16.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

16.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, le vice-président visé à l'Article 16.7.4 ci-dessous.

En leur absence, les séances sont présidées par un membre du Conseil d'Administration choisi par ledit Conseil au début de la séance.

Le Conseil d'Administration peut désigner un vice-président parmi ses membres.

16.7.4 Quorum – Participation

Le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par tout moyen de télécommunication permettant son identification conformément à la réglementation en vigueur, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration, sans limitation.

L'auteur de la convocation peut également décider que les administrateurs peuvent participer à la réunion en votant par correspondance, conformément à la réglementation en vigueur.

16.7.5 Majorité

Sous réserve des stipulations spécifiques du Pacte, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président de séance (ou, le cas échéant, la personne qui le représente) est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication conformément à l'Article 16.7.4 ci-dessus.

16.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par un Directeur Général Délégué.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 17.1 Le Président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'approbation des comptes sur ce rapport.
- 17.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants ou l'Associé Unique sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 17.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 17.4 Les dispositions de l'Article 16.1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 17.5 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) .

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent, ou selon le cas, doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par les Associés dans les conditions prévues par la loi, en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

20.1 Décisions de la compétence des Associés

20.1.1 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, nonobstant toute disposition contraire des Statuts (le cas échéant, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration en application de l'Article 16.2) :

- (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) nomination, ratification d'une cooptation, révocation, renouvellement et remplacement des membres du Conseil d'Administration, fixation et modification des modalités d'exercice de leurs fonctions (y compris le régime d'indemnisation applicable et la cessation de leurs fonctions), le tout dans le respect des dispositions de l'Article 16.3 ;
- (e) approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (f) agrément des transmission d'actions (Article 11.2) ;
- (g) exclusion d'un Associé (Article 14) ;
- (h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 4 ;
- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, auxquels les stipulations du Pacte sont applicables ;
- (j) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (k) transformation de la Société ;
- (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) prorogation de la durée de la Société ;
- (n) toute décision augmentant les engagements des Associés ;
- (o) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en vertu de la loi ou des Statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil d'Administration.

20.1.2 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des Actions composant le capital social de la Société.

Par exception, doivent être prises impérativement à l'unanimité des Associés les décisions suivantes :

- (i) les décisions qui augmentent les engagements des Associés ;
- (ii) les décisions visées aux articles L.227-19, L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ;
- (iii) les décisions qui modifient les Articles 16.1 (*Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration*), 16.2 (*Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration*), 16.3 (*Composition du Conseil d'Administration*), 20.1 (*Décisions de la compétence des Associés*) et 23 (*Fixation, affectation et répartition du résultat*) des Statuts ;
- (iv) les décisions relatives à la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(v) les décisions relatives à la dissolution de la Société.

20.2 **Modalités des décisions collectives**

20.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés représentant plus du tiers du capital social et des droits de vote de la Société.

Les Associés doivent statuer collectivement dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

20.2.2 Les décisions collectives sont prises en assemblée générale des Associés, par consultation écrite ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

20.2.3 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des assemblées et autres modes de consultation des Associés.

20.3 **Décisions de l'Associé Unique**

20.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

20.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général Délégué ou de l'Associé Unique lui-même.

20.4 **Assemblée des Associés**

20.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou courrier électronique et le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en a été nommé, par lettre recommandée avec avis de réception, au minimum 7 jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés à ce délai, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, cette dernière pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

20.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits. Chaque Associé peut également voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit être parvenu à la Société au plus tard la veille de l'assemblée pour être pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'Associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

20.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir, au choix de l'auteur de la convocation, par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

L'auteur de la convocation peut décider que l'assemblée se réunira exclusivement par des moyens de télécommunication.

20.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote par correspondance reçus, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-

verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de télécommunication.

20.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président de séance, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal peut également être signé par un secrétaire choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux, ou par l'Associé représentant le plus grand nombre d'actions (autre que le Président). Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

20.5 **Résolutions écrites**

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion d'une assemblée, par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné, au(x) commissaire(s) aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent ou le formulaire de vote par correspondance et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

20.6 **Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

21.1 **Rapports - Informations**

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir concomitamment à l'envoi des convocations, le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président et le cas échéant du Conseil d'Administration, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

21.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués sur première demande de leur part.

21.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE VI COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 20.1.2 des Statuts.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.